

**Ministère de la Transition écologique et solidaire - Ministère de la
Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités
Territoriales**

**Direction Régionale Environnement, Aménagement et Logement de la
Nouvelle-Aquitaine**

Marché de travaux

Objet du marché

**Travaux dans le cadre du rétablissement de la
continuité hydraulique entre les échangeurs
n°7 et n°8 de l'A630 – Rocade de Bordeaux**

Document unique valant

ACTE D'ENGAGEMENT

et

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N°2026-SDIT-DIRNB-04

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur le

(à renseigner par le candidat : date de remise de l'offre)

<i>Date du marché</i>
<i>Numéro d'EJ du contrat</i>
<i>Code CPV principal</i>
45232410-9
<i>Montant du marché</i>
<i>Imputation</i>

Table des matières

Article 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS.....	3
1.1 Pouvoir Adjudicateur.....	3
1.2 Représentant du Pouvoir Adjudicateur.....	3
1.3 Comptable public assignataire.....	3
1.4 Titulaire.....	3
Article 2 - OBJET DU MARCHÉ ET DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 3 - MONTANT DU MARCHÉ.....	4
Article 4 - EXECUTION DU MARCHÉ.....	4
4.1 Contenu des prestations.....	4
4.2 Délais du marché.....	4
4.3 Lieu d'exécution.....	5
Article 5 - CONDITIONS DE REALISATION DU MARCHÉ.....	5
5.1 Contenu des prix.....	5
5.2 Prestations fournies par le maître d'ouvrage.....	6
5.3 Application des prix.....	6
5.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.....	6
5.5 Identification des intervenants.....	7
5.6 Période de préparation.....	7
5.7 Réception des travaux et documents à fournir après exécution.....	7
5.8 Clause environnementale.....	7
5.9 Notifications.....	7
Article 6 - PROLONGATION DES DÉLAIS ET PÉNALITES.....	8
6.1 Prolongation des délais d'exécution.....	8
6.2 Pénalité.....	8
Article 7 - RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10
7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	10
7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	10
7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	10
7.4 Piquetage.....	10
7.5 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	10
Article 8 - REGIME FINANCIER.....	11
8.1 Avances.....	11
8.2 Variation des prix.....	11
8.3 Modalités de facturation.....	12
8.4 Nantissement et cession du marché.....	12
Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
9.1 Sous traitance.....	13
9.2 Assurances.....	13
9.3 Résiliation.....	13
Article 10 - DEROGATIONS.....	13
Article 11 - SIGNATURES.....	13
Annexe à l'acte d'engagement en cas de groupement conjoint.....	14

Article 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS

1.1 Pouvoir Adjudicateur

Ministère de la Transition écologique, aménagement du territoire, transports, ville et logement.

1.2 Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine

1.3 Comptable public assignataire

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de Haute Vienne
Service Dépenses
31 rue Montmailler
87000 Limoges

1.4 Titulaire

Le signataire, le mandataire, les membres du groupement (*compléter un tableau par cocontractant*) :

Identité du contractant :

Nom de la société :

SIRET :

Courriel :

Données bancaires :

Compte ouvert au nom de :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

Joindre autant de RIB (relevé d'identité bancaire) , que de comptes à créditer.

En cas de groupement préciser la nature du groupement :

- groupement solidaire
- groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement conjoint sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

Mon offre m' (nous) engage pour une durée de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Je (nous) m'engage (engageons), conformément aux clauses du présent document, à exécuter les prestations objet du présent marché aux conditions stipulées aux articles suivants conformément au cahier des charges n°2026-SDIT-DIRNB-04.

Je (nous) m'engage (engageons) sans réserve à produire les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à 12 du CCP.

Dans le cas d'un groupement conjoint les prestations de chaque co-traitant sont réparties par nature des prestations et leurs montants respectifs.

Article 2 - OBJET DU MARCHE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché a pour objet : la réalisation des travaux dans le cadre du rétablissement de la continuité hydraulique entre les échangeurs n°7 et n°8 de l'A630.

Il est prévu 2 types de prestations techniques distinctes :

- prestations (A + B) : général, terrassements et assainissement ;
- prestation C : équipements dynamiques.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières (AE-CCAP), et ses éventuelles annexes,
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF),
- le détail estimatif (DE),
- les règles générales de sécurité lors de travaux sur les routes nationales à chaussées séparées de la DIR Atlantique,
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),
- le Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ),
- le Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED),
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Article 3 - MONTANT DU MARCHE

Montant du marché

Montant HT

TVA%

Montant TTC

le montant en euros TTC du marché est arrêté à la somme de (en lettres)

.....

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Article 4 - EXECUTION DU MARCHE

4.1 Contenu des prestations

Les prestations à réaliser sont précisées au CCTP .

4.2 Délais du marché

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa notification.

4.2.1 Période de préparation

Le délai de la période de préparation part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer la période de préparation .

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, ce délai est fixé à 6 semaines.

Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution des travaux.

4.2.2 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Il est fixé à 6 semaines.

4.3 Lieu d'exécution

Entre les échangeurs n°7 et n°8 de l'A630 (Voir pièce 2.1 Plan de situation) sur la commune d'Eysines – Gironde 33.

Article 5 - CONDITIONS DE REALISATION DU MARCHÉ

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, le stockage, l'évacuation, le transport, les analyses et l'élimination des matériaux et/ou déchets conformément à la législation en vigueur sont à la charge de l'entreprise ;
- des dépenses résultant de l'organisation de l'assurance de la qualité et notamment de l'établissement et de l'application du plan d'assurance qualité (PAQ) avec contrôles internes et externes ;
- que le paiement des acomptes est subordonné à la présentation des résultats du contrôle externe de l'entreprise certifiant que les travaux correspondants aux acomptes ont été exécutés conformément aux normes, aux règles de l'art et au marché ;
- des dépenses liées à la réalisation des réceptions et recettes sur l'ensemble des prestations du marché ;
- en cas de groupement, pour le mandataire, de sa rémunération de mandataire et d'OPC du marché le cas échéant ;
- que le titulaire doit rechercher tous les réseaux existants en présence des concessionnaires durant la phase préparation, puis les maintenir et les protéger ;
- que le titulaire informera, au minimum deux semaines avant, le gestionnaire des réseaux (Orange) de son intervention pour les travaux d'assainissement. Ce gestionnaire devra **impérativement** être présent sur site lors des interventions au droit de son réseau;
- que les travaux définitifs pour ses réseaux Orange seront à la charge de l'exploitant des réseaux (remise en position définitive, reconstruction caniveau, béton de protection des réseaux, comblement des fouilles, ...).
- que les travaux sont à réaliser en présence de réseaux ;
- que les accès chantier (amenée des matériaux et matériels) se font exclusivement depuis ceux définis dans le plan d'exploitation ;
- que les travaux seront réalisés exclusivement à l'arrière des dispositifs de retenue existants (GBA) ;
- les aménagements paysagers existants aux abords du chantier doivent être préservés ;
- de la co-activité éventuelle avec des travaux de dévoiement de réseaux ;
- que les équipements d'exploitation existants de la DIRA pourront être déconnectés le temps des travaux. Ces opérations seront réalisées en étroite collaboration avec le CIGT;
- que le rejet direct dans les réseaux d'assainissement intersectés est interdit ;
- que des gyrophares doivent être en fonctionnement sur tous les véhicules de chantier et visibles tous azimuts ;
- que les véhicules de chantier doivent être équipés d'avertisseur sonore de recul à faible impact environnemental (type cri du lynx) ;
- des dépenses résultant des procédures de consignation, le titulaire ne pouvant se prévaloir d'aucune indemnité du fait des délais demandés par les services en charge de la consignation ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - nombre de jours de gel à -10° entre 7 h et 20 h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier sur le poste météorologique de référence et qui a été atteint au moins

- une fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
- hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique de référence et qui a été atteinte au moins une fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
- nombre de jours de vent de vitesse instantanée maximale supérieure à 16 m/s sur le poste météorologique de référence pendant la période correspondant à la durée totale du chantier et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
- que pour le décompte des jours d'intempéries ne seront comptabilisés que les jours **sans aucune activité sur le chantier** ;
- que pour le décompte des jours d'intempérie, la maîtrise d'œuvre doit être informée dans la journée.
- le poste météorologique de référence est celui de Mérignac ;
- des contraintes d'exploitation suivantes :
 - que pour toute demande de restriction de circulation, l'accord du gestionnaire est nécessaire ;
 - que la mise en place des restrictions de voies débute au plus tôt à 21h00, et la levée des dispositifs de neutralisation est terminée à 04h00 ;
 - que le délai de préavis de restriction de circulation est de 4 semaines ;
 - que tous travaux entraînant une réduction de capacité du trafic de la rocade A 630 de Bordeaux sont interdits les jours « hors chantiers » du calendrier édité chaque année par la Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités et les jours fériés, sauf accord express du district ;
 - que les travaux seront effectués du lundi au vendredi avec des restrictions de circulation uniquement de nuit du lundi au jeudi soir.
 - que l'entreprise doit assurer l'éclairage du chantier lors des travaux de nuit ;
 - que la circulation dans les zones de travaux est faite dans le sens de la circulation de la rocade A 630 (hors manœuvre) ;
 - que les stationnements des véhicules et des engins de chantier sur les bandes d'arrêt d'urgence seront interdits durant l'intégralité des travaux. Les engins de chantier pourront être stockés derrière les dispositifs de retenue définitifs (GBA). Les livraisons de matériels et / ou fournitures seront autorisés une fois (par sens) et par jour au droit des zones chantier;
 - que les accès au chantier pour le personnel se feront depuis les escaliers dans chaque sens de circulation au droit du PS de l'avenue du Taillan. Les véhicules pourront être stationnés à l'adresse suivante : 31-37 Impasse du Taillan, 33320 Eysines;
 - que tous les travaux depuis la BAU sont strictement interdits.

5.2 Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

5.3 Application des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

5.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans les vingt-et-un jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 5 du Règlement de la Consultation;
- Un sous-détail de tous les prix du bordereau des prix autres que ceux exigés à l'article 5 du Règlement de la Consultation;

Le maître d'œuvre pourra inviter l'entrepreneur à redresser les erreurs ou anomalies qu'il aura éventuellement relevées dans le sous-détail fourni dans un délai de 7 jours.

Les sous-détails de prix présentés par le titulaire doivent respecter le formalisme imposé par le maître d'œuvre.

Ils doivent intégrer uniquement le détail des prestations prévues dans le BPUF.

Le sous-détail des prix concernant des travaux sous-traités devront être présentés avec la même décomposition détaillée.

5.5 Identification des intervenants

5.5.1 Maitrise d'oeuvre

Le maître d'œuvre est la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) représentée par le chef du service ingénierie routière (SIR).

5.5.2 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

- DEKRA 85, rue de la Morandière – BP 40030 – 33185 Le Haillan

désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

5.5.3 Autres intervenants

- Exploitation de la rocade A630 est assurée par la DIRA, district de Gironde, CEI de Lormont :
10 avenue de la Gardette
33310 Lormont
tél. : 05.56.38.51.86 – Fax. 05.56.38.51.99
- La gestion de la sécurité dynamique des usagers de la rocade A630 est assurée par la DIRA, centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) :
31 rue du Prince Noir
33310 Lormont
tél. : 05.56.23.77.10

5.6 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies aux articles 2.1 et 2.2 du CCTP.

5.7 Réception des travaux et documents à fournir après exécution

5.7.1 Réception

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

5.7.2 Documents à fournir après exécution

Les documents à fournir après exécution des travaux sont définis à l'article 2.3 du CCTP.

5.8 Clause environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du CCP, en prévoyant une clause environnementale dans les conditions d'exécution du présent marché.

Cette condition est la suivante :

Chaque candidat est invité à joindre à son projet de marché un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED), selon le cadre figurant en Annexe du règlement de consultation.

5.9 Notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique.

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les trois jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans les trois jours à compter de l'envoi de l'information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Article 6 - PROLONGATION DES DÉLAIS ET PÉNALITES

6.1 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 4 jours.

Par dérogation au 3^e alinéa du même article 18.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RMO.

Pour mémoire, la prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés les jours non travaillés de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

6.2 Pénalité

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dûes.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses

obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Pénalités de retard :

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 19.2.4, les pénalités de retard sont encourues sans mise en demeure préalable

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, la pénalité forfaitaire est fixée à 500 € par jour calendaire de retard.

Pénalités liées à la sécurité

1. Pénalité pour non respect des consignes d'installation de gyrophare : Non-respect des consignes d'installation de gyrophares visibles tous azimuts, notamment depuis l'arrière des camions, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € pour la première occurrence et de 300 € pour récidive.
2. Pénalité pour non respect des consignes d'équipement sonore : Non-respect des consignes d'équipement d'avertisseur sonore de recul à faible impact environnemental (type cri du lynx), il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € pour la première occurrence et de 500 € pour récidive
3. Pénalité pour manquement au nettoyage de chaussée libérée : Après chaque intervention du titulaire sur la chaussée et avant la fin de chaque période de restriction de circulation, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. Tout manquement à cette obligation est sujet à une pénalité de 500 € par manquement constaté.
4. Pénalité pour manquement aux règles de sécurité définies dans le marché: Le titulaire encourt une pénalité, pour non-respect caractérisé, volontaire ou par négligence, d'une consigne de sécurité, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000€ pour la première occurrence et de 2 000 € pour une récidive. Cette pénalité à visée préventive n'exonère l'entrepreneur d'aucune de ses obligations et responsabilités.

Pénalités liées à l'exécution

1. Documents fournis après exécution: En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 5.6.2, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €. Le délai de réponse du maître d'oeuvre est défalqué pour le calcul du nombre de jours de pénalité.
2. Retard de remise des documents: En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 5.6 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.
3. Pénalités pour retard dans la remise de documents en cours de chantier : Une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée en cas de non remise des documents de suivi du chantier demandés par le maître d'œuvre lors d'une réunion de chantier et pour tous les documents de suivi nécessaire à l'établissement des situations mensuelles.

Le délai de remise des documents est de 10 jours suivant la réunion de chantier sauf délai différent indiqué au compte rendu.

4. Réalisation de travaux avant signature de la levée de point d'arrêt : Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.
5. Pénalité pour retard de fourniture des sous-détails de prix : Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 400 € par jour de retard.
6. Pénalités non-respect du PAQ : En cas de non-respect des clauses du PAQ en vigueur, le titulaire

encourt une pénalité de 1 000 € pour chaque infraction constatée.

7. Rendez-vous de chantier : Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 800 €.

Article 7 - RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7.4 Piquetage

Avant le commencement des travaux, un piquetage complémentaire est effectué par le titulaire si nécessaire.

7.5 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution

des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Article 8 - REGIME FINANCIER

8.1 Avances

Le taux de l'avance est de 30%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 à 12 du CCP.

Entreprise unique

Le titulaire désigné ci-devant :

- ☐ refuse de percevoir l'avance prévue ci-dessus.
- ☐ ne refuse pas de percevoir l'avance prévue ci-dessus.

Groupement solidaire

Les membres du groupement désignés ci-devant :

- ☐ refusent de percevoir l'avance prévue ci-dessus.
- ☐ ne refusent pas de percevoir l'avance prévue ci-dessus.

Groupement conjoint

Co-traitant 1 :

- ☐ refuse de percevoir l'avance prévue ci-dessus.
- ☐ ne refuse pas de percevoir l'avance prévue ci-dessus.

Co-traitant 2

- ☐ refuse de percevoir l'avance prévue ci-dessus.
- ☐ ne refuse pas de percevoir l'avance prévue ci-dessus.

8.2 Variation des prix

Les prix sont révisables.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 du présent document. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Les index de référence *I* choisis en raison de leur structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont:

TP03a : Grands terrassements

TP10f : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

TP12a : Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique

Ces indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Index	Prix
TP03a	Du prix A101 au prix A204 et le prix C107
TP10f	Du prix B101 au prix B108
TP12a	Du prixC101 au prixC106

Les primes, pénalités, retenues et indemnités ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

8.3 Modalités de facturation

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

7.3.1 Facturation sous forme électronique

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de marché,
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre,
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

Le délai global de paiement de la facture est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8.4 Nantissement et cession du marché

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article R.2191-45 à 62 du CCP. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Sous traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

9.2 Assurances

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des travaux, objet du présent marché. Par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances avant la notification du marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.3 Résiliation

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Article 10 - DEROGATIONS

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG

L'article 4.2.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG

L'article 5.7.1 déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG

L'article 5.9 déroge à l'article 3.2.1 du CCAG

L'article 6.1 déroge à l'article 18.2.3 du CCAG

L'article 6.2 déroge aux articles 20.4, 19.2.4, 19.2.3 du CCAG

L'article 7.5 déroge à l'article 27.3.1 du CCAG

L'article 9.2 déroge à l'article 9.2 du CCAG

Article 11 - SIGNATURES

A

Le

A

Le

signature du titulaire

signature du représentant
du pouvoir adjudicateur

Ventilations des prestations exécutées par chacun des cotraitants et leurs rémunérations correspondantes

Mandataire	Nature des prestations	Montants hors taxe des prestations	Montants TTC des prestations
co_traitant 2	Nature des prestations	Montants hors taxe des prestations	Montants TTC des prestations
Co-traitant 3	Nature des prestations	Montants hors taxe des prestations	Montants TTC des prestations